

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 28 (1936)
Heft: 8

Artikel: La législation étrangère sur les cartels
Autor: Rikli, Erika
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384063>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Art. 32.

Est puni de prison ou d'une amende quiconque tente d'entraver, par des mesures particulières, l'activité économique d'un tiers, pour la raison que ce tiers exerce des droits ou remplit des obligations résultant de la présente loi.

XI. Dispositions transitoires.

Entrée en vigueur de l'obligation d'enregistrement.

Art. 33.

Les cartels et les trusts constitués avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont tenus de satisfaire dans un délai de deux mois à compter de cette entrée en vigueur à l'obligation d'enregistrement stipulée à l'art. 8.

Passé ce délai, les obligations et normes cartellaires non enregistrées, cessent de déployer des effets juridiques; en outre les membres du cartel ont le droit de se retirer de celui-ci, conformément aux dispositions de l'art. 8, alinéa 4.

Ordonnances d'exécution.

Art. 34.

Le Département fédéral de l'économie publique, la commission des cartels entendue, promulgue les ordonnances nécessaires à l'exécution de la présente loi.

La législation étrangère sur les cartels.

Par *Erika Rikli*.

Les lois des divers pays sur les cartels diffèrent très fortement les unes des autres. Les unes interdisent très sévèrement les monopoles privés, il existe des règlements sur cartellisation forcée ou autres moyens auxquels recourt l'Etat pour encourager la formation de cartels.* Ces différences énormes ne se fondent pas uniquement sur les diverses attitudes concernant le mouvement de concentration, mais également sur l'évolution historique. Les lois sur les cartels avaient tout d'abord pour but d'empêcher la formation de monopoles privés, puis elles ne prescrivirent plus que la surveillance et une limitation de l'activité cartelliste, et finalement elles eurent pour but unique, d'encourager la collaboration et le contrôle de la production de l'entreprise, c'est-à-dire exactement

* On peut obtenir un résumé des lois et ordonnances étrangères sur les cartels auprès de Monsieur le Dr J. W. Reichert: «Die Kartellgesetze der Welt», Berlin 1935.

le contraire du but qu'elles préconisaient de prime abord. Tous les pays qui depuis longtemps possèdent des lois sur les cartels, les ont édictées dans l'intention d'interdire les monopoles privés. Plus tard, certains d'entre eux ont tenu compte des nouvelles conceptions sur la cartellisation dans leur législation, tandis que d'autres en restaient à l'interdiction.

La définition juridique du cartel est exprimée très différemment dans ces lois. D'une manière générale, elle est très large. Par cartel, on entend le plus souvent tout monopole privé, qu'il soit le fait d'entreprises associées ou le résultat d'accords conclus entre plusieurs entreprises.

Les Etats-Unis figurent en tête des pays qui ont interdit totalement les cartels. La loi anti-trust de 1890 prescrivait: «Tout contrat, en outre toute association sous forme de trust ou sous une autre forme ou encore tout accord secret ayant pour but une limitation commerciale entre les divers Etats ou avec des pays étrangers sont interdits par la présente.» Cette loi fut cependant souvent enfreinte. Elle visait plus particulièrement les ententes par contrat. Les trusts, le rachat de petites entreprises et la réunion de sociétés capitalistes en sociétés holding, ne furent pas frappés par cette interdiction. Cette forme de monopole privé se répandit très fortement au cours des années suivantes. On chercha à remédier à cet état de choses en créant en 1914 une commission spéciale, chargée de surveiller les conventions signées entre les entreprises et de signaler les infractions à cette loi. En outre, la loi Clayton, édictée la même année, alla plus loin encore dans la question des conventions interdites. On chercha à interdire le rachat d'entreprises en vue d'un monopole ainsi que les associations capitalistes. Il fut défendu en outre de confier la direction de plusieurs entreprises à une seule personne. Cependant toutes ces interdictions draconiennes n'obtinrent pas l'effet voulu. Les entreprises frappées par ces lois surent toujours trouver le moyen de s'y soustraire et créer de nouvelles formes de monopoles, et cela d'autant plus que les contraventions étaient en général minimes, et que nombre de prescriptions légales facilitaient l'infraction. C'est ainsi que la clause interdisant aux entreprises de confier plusieurs directions à une seule et même personne ne frappait que les entreprises disposant d'un capital supérieur à un million de dollars. Pour des raisons d'ordre constitutionnel ces lois ne visaient en outre que les conventions dépassant le cadre d'un Etat. Les accords localisés sur un seul territoire étaient soumis aux lois très diverses des Etats respectifs.

En 1923, l'Argentine avait également élaboré une loi interdisant les cartels, loi actuellement encore en vigueur. A ce propos, on avait attaché une importance toute spéciale aux chances de gain des transactions interdites: «Seront considérées comme transactions monopolisées ou visant à ce but, et en contravention avec la loi, toutes celles qui, sans apporter un progrès technique ou écono-

mique, n'augmentent qu'arbitrairement le bénéfice propre de ceux qui les accomplissent et qui n'est pas proportionné au capital versé, ainsi que les transactions entravant ou qui ont pour but d'entraver la libre concurrence de personnes naturelles ou juridiques dans la production, le commerce extérieur ou intérieur.»

Les accords fixant des restrictions de production, la fermeture d'entreprises, des hausses de prix, le trafic commercial exclusif et les transactions en seconde main (accord octroyant au revendeur un certain prix de revente) sont sévèrement interdits.

La législation du *Canada* suit à peu près la même ligne. Les possibilités conférées à l'Etat pour les enquêtes sont particulièrement très étendues dans ce pays. L'Etat n'intervient cependant que lorsqu'il s'agit de cartels « travaillant ou qui travailleront au détriment ou contre les intérêts du public qu'il soit consommateur, producteur ou autre ».

Cette restriction visant les entreprises monopolisées qui portent préjudice aux intérêts publics a également été introduite par la Nouvelle-Zélande et l'Australie. La Nouvelle-Zélande a attaché une importance toute spéciale à la formation des prix, en luttant contre les prix surfaits et en n'admettant que les gains commerciaux raisonnables. La législation australienne (appliquée déjà avant la guerre) ne concerne, comme la loi des Etats-Unis d'Amérique, que le commerce dépassant le cadre d'un Etat. Ses lois ne visent que la concurrence déloyale et les transactions qui portent préjudice à l'économie nationale. L'exclusivité des transactions commerciales est interdite. La participation à des monopoles privés n'est cependant punissable que lorsque ces derniers causent un préjudice quelconque, lorsque la restriction est déraisonnable.

C'est ainsi qu'avec le temps la pratique en vigueur dans ces pays est devenue moins rigoureuse. L'interdiction des cartels ne vise plus chaque association, chaque activité à tendance monopolisatrice, mais uniquement tout ce qui peut porter préjudice à l'économie nationale, bien que souvent il soit très difficile d'établir nettement ce critérium. Ainsi, peu à peu, une nouvelle conception se fait jour, elle tend à ne combattre que les abus de la politique cartelliste et à ne plus s'opposer à la cartellisation d'entreprises et aux réglementations de la production. La nécessité économique d'étroites collaborations a été reconnue et on s'est efforcé d'en tenir compte dans la législation.

Les Etats-Unis même, qui sont pourtant les précurseurs du mouvement anti-trust, ont édicté pendant la guerre des lois qui abandonnent ouvertement les anciens principes, par exemple la loi de 1916 sur la navigation, qui n'interdit plus la limitation de la concurrence dans la navigation, mais fixe uniquement l'obligation de s'annoncer et de fournir des renseignements, et la loi sur les exportations qui admet également la cartellisation pour le commerce d'exportation. Ces cartels furent uniquement tenus de se faire inscrire dans un registre et de déposer les principaux docu-

ments. C'est ainsi que les Etats-Unis furent également les précurseurs de la législation sur les cartels dans le second groupe, c'est-à-dire des lois ne touchant que les cartels, et qui se bornent à prescrire un certain contrôle sur leur activité commerciale. Toutes ces lois n'ont paru qu'après la guerre la plupart au cours des dernières années seulement.

A part la législation de la Yougoslavie qui, en principe, interdit les cartels et ne les admet que lorsqu'ils soumettent toutes leurs décisions à l'approbation du ministre de l'économie; la *législation norvégienne* est celle qui présente le plus d'analogie avec celle des Etats-Unis. Il est vrai que les cartels n'y sont pas interdits. Ils sont néanmoins tenus de s'inscrire dans un registre et de déposer tous les documents et décisions. Toutes les décisions prises par les cartels, et qui ne sont pas inscrites, ne sont pas reconnues comme valables. Certaines conventions sont totalement interdites, comme par exemple le boycott, les relations commerciales exclusives et les prix forfaitaires. Ici aussi on attache une grande importance aux prix « équitables ». Il est interdit aux artisans et industriels d'établir des prix, d'accepter des rémunérations qui peuvent être taxées d'exagérées, comme aussi de fixer des conditions de vente ou autres qui ne sont pas en rapport avec la marchandise. Les autorités chargées du contrôle des cartels jouissent de compétences assez étendues. Elles peuvent fixer les prix, proposer la dissolution de cartels, etc. En outre, les conventions destinées à limiter la production peuvent être conclues au maximum pour une année.

Les nouvelles lois, édictées au sud-est de l'Europe, sont empreintes du même esprit; elles sont toutes en vigueur depuis quelques années seulement, et les législateurs ont probablement cherché à mettre un terme aux prix surfaits. La *Tchécoslovaquie* a instauré un registre des cartels et l'obligation de soumettre les décisions à un bureau officiel. Si de telles entreprises portent préjudice à d'autres, elles peuvent être interdites. Presque tous ces pays ont des registres pour les cartels, et l'Etat peut intervenir et dissoudre ces associations lorsqu'elles font du tort à l'économie nationale.

La législation du *Danemark* est moins rigoureuse. On a seulement institué une commission de surveillance qui ne procède à des enquêtes que lorsque plainte est déposée, et elle peut parfois proposer l'annulation de certaines conventions. En *Afrique du Sud*, la loi ne réglemente que les possibilités d'enquêtes par les organes publics de surveillance. Comme moyen de représailles on prévoit avant tout la réduction des droits de douane protectionnistes.

La législation sur les cartels en *Allemagne* diffère quelque peu de ces méthodes. Il convient cependant de la ranger également dans le groupe des pays qui admettent en principe les formations cartellistes, tout en cherchant à prévenir les torts qu'elles peuvent causer. La solution donnée à ce problème en Allemagne se dis-

tingue par la création d'un tribunal spécial pour les cartels. Des tribunaux de ce genre ont été créés également dans les Etats de l'Europe septentrionale, cependant sans avoir l'importance qu'on leur a donnée en Allemagne. C'est ainsi que pour certaines conventions cartellistes, en particulier lorsqu'il s'agit de frapper d'interdit une entreprise ou autre intervention de ce genre, la permission doit être accordée par le tribunal des cartels. L'Allemagne n'a pas de registre des cartels; seule l'inscription des décisions des cartels est prescrite. Le fait qu'il n'existe pas de registre confère un caractère incomplet à la législation allemande. Il est de ce fait pour ainsi dire impossible de surveiller les opérations commerciales des cartels. Cette loi promulguée en 1923 n'en a donc nullement restreint l'activité. En 1930 une ordonnance de détresse destinée à « empêcher des conventions de prix qui pourraient porter préjudice à l'économie » accentua le droit d'intervention du fait que le gouvernement reçut l'autorisation de déclarer nuls les contrats sur la fixation des prix. L'Allemagne nationale-socialiste continue à peu près dans la même voie. Elle a étendu quelque peu les possibilités d'intervention de la part de l'Etat, c'est ainsi que depuis 1934 toutes les conventions qui prévoient les fixations de prix doivent être approuvées par le ministre compétent. Les augmentations de prix ne sont admises que si le ministre du Reich préposé à la surveillance des prix, est d'accord. La législation économique mise en vigueur sous le régime national-socialiste a été en partie complètement transformée. En 1933 fut édictée une loi sur la cartellisation forcée, et c'est ainsi que l'Allemagne fait actuellement partie du troisième groupe d'Etats, c'est-à-dire de celui qui encourage la création des cartels. Il existait autrefois déjà des cartels dûs à l'initiative de l'Etat. En 1910 fut créé légalement un cartel dans la branche de la potasse. En outre, au cours des années d'après-guerre, l'Etat a cherché à forcer l'organisation dans quelques branches économiques. Ce qui caractérise la nouvelle loi, c'est que le ministre de l'économie est autorisé d'une manière générale à provoquer ces associations: « Afin de réglementer le marché, le ministre de l'économie du Reich est autorisé à grouper des entreprises en syndicats, cartels, conventions ou autres ententes de ce genre, ou de les adjoindre à des cartels déjà existants lorsque la coalition ou l'union semblent désirables suivant l'importance des entreprises du point de vue de l'économie générale et pour le bien-être de la communauté. Les droits et obligations des membres de ces cartels peuvent être réglementés par l'Etat, et certaines modifications des statuts sont soumises à l'approbation de l'Etat. Les possibilités de contrôle et d'interventions ont été encore élargies. On a prévu en outre l'encouragement par l'Etat des limitations de la production et la répression de la concurrence. « Lorsque des besoins spéciaux d'une certaine branche économique en tenant compte de l'importance de l'économie et du bien-être général l'exigent, le ministre de l'économie peut décréter pour un certain

temps l'interdiction d'ouvrir de nouvelles entreprises et d'agrandir des succursales commerciales ou de limiter la capacité de production d'entreprises déjà existantes, ou du moins de les faire dépendre de sa bonne volonté. Il peut dans les mêmes conditions, fixer la mesure dans laquelle une entreprise peut être exploitée.»

C'est dans cette clause que réside nettement la différence avec l'ancienne loi. Dans ce troisième groupe des lois sur les cartels les mesures de contrôle et l'interdiction de prix usuraires sont bien réglementées. Cependant en plus, cette loi prévoit des possibilités d'intervention en cas de prix surfaits et à l'égard de la concurrence déloyale.

D'autres pays avant l'Allemagne ont favorisé la cartellisation forcée. Il est très souvent question des cartels forcés d'Espagne. Or, dans ce pays, il ne s'agit pas d'une cartellisation forcée, mais bien d'une réglementation de la production. Pour les branches d'industries prévues dans la loi de 1926, tout changement, tout agrandissement et toute nouvelle fondation doivent être soumis à une commission pour la réglementation de la production.

En 1932, l'Italie introduisit également cette obligation d'approbation. Mais elle passa ensuite à la cartellisation forcée.

Sur la proposition d'une forte majorité des chefs d'entreprises, les outsiders, peuvent être contraints d'adhérer à un cartel. Par la même occasion fut introduite l'obligation de s'annoncer également pour les cartels libres.

Les Etats-Unis ont à leur tour fait partie temporairement de ce troisième type de politique étatiste des cartels. La NIRA chercha à encourager la formation des cartels. Les codes industriels qui furent établis sur la proposition ou l'ordre du président limitèrent la concurrence entre les chefs d'entreprises. Il fut néanmoins nettement stipulé que les dispositions concernant la concurrence ne pouvaient pas éliminer les petites entreprises. Au cours de l'été 1935 toutes les lois décrétées par la NIRA furent à nouveau annulées par une sentence de la cour de justice suprême. Quelques-uns parmi les codes subsistent encore en partie sous une autre forme. Cependant d'une manière générale l'ancienne loi contre les trusts règne à nouveau aux Etats-Unis.

Le Japon encourage également la cartellisation. Il n'a pas créé des cartels forcés, mais a introduit la déclaration d'applicabilité générale de certaines conventions. C'est en 1925 déjà que cette clause put être appliquée aux associations d'exportation aux fins d'encourager cette branche et à partir de 1931 il y eut possibilité d'étendre ces dispositions aux branches industrielles les plus importantes.

La crise exigeait de plus en plus la collaboration la plus étroite sur le terrain économique. C'est ainsi que depuis quelque temps quelques autres pays ont réglementé à leur tour la déclaration d'applicabilité générale. En Belgique, sur la proposition d'un membre d'une association existante, le contrat en question peut également

être déclaré applicable pour les outsiders depuis le début de 1935. Des juges arbitraux spéciaux sont chargés de résoudre les questions s'y rapportant.

Quelques mois plus tard la *Hollande* édictait à son tour une loi qui contient la disposition suivante:

« Le ministre de l'économie peut par ordonnances qui, suivant les cas, seront édictées par voie législative ou administrative, déclarer les conventions patronales d'applicabilité générale lorsque ces dernières sont d'une importance capitale ou peuvent le devenir pour les conditions économiques dans la branche en question et qu'elles nécessitent dans l'intérêt de la communauté une déclaration d'applicabilité générale.»

Mais dans ce cas également, cette mesure ne peut être prise que sur la proposition d'un ou de plusieurs chefs d'entreprises qui ont signé la convention, ceci contrairement à ce que prévoit la loi allemande, selon laquelle l'Etat peut intervenir pour la cartellisation, sans qu'aucune proposition ait été faite. D'un autre côté en *Hollande*, les contrats existants peuvent être annulés ou déclarés inapplicables s'ils mettent l'intérêt général en danger.

Avec le temps, on s'est rendu compte que les interdictions rigoureuses de former des cartels restaient pour ainsi dire sans effet.

L'introduction de registres des cartels ou l'interdiction de prix surfaits ne parviendront jamais à éliminer tous les abus et les gains illicites issus de monopoles. Malgré tout cependant ce contrôle est très utile. Il est plus facile ainsi de vérifier les transactions commerciales. Si l'on maintient la loi sur les cartels qui confère certains droits à l'Etat, on a du moins ainsi les bases légales autorisant l'intervention. Actuellement en Suisse on en est réduit à assister impuissante aux préjudices causés par le monopole, du fait que l'Etat ne pourrait justifier son intervention par aucune clause légale. Il est certain aussi qu'il ne faut pas surestimer une loi de ce genre. Même sous cette forme donnée à la loi sur les cartels, il y a moyen d'y faire infraction et de dissimuler.

Les moyens de contrainte prévus par les Etats dans ces lois varient sensiblement; des peines sous forme d'amendes et d'emprisonnement sont les plus courantes. Il est également question de sanctions économiques à appliquer par exemple au moyen de la politique douanière ou de suppression de mesures de protection accordées aux branches industrielles visées par l'abolition d'avantages accordés en matière fiscale; fait qui mérite d'être relevé, c'est que très souvent on opère avec la menace de retirer les droits de patente. Ces moyens de pression sont généralement plus efficaces que les amendes.

L'encouragement par l'Etat de la formation de cartels à des fins économiques, que ce soit par la contrainte ou sous forme d'une déclaration d'applicabilité générale, est devenu à l'heure actuelle

une large mesure les ravages causés par la concurrence déloyale. usage judicieux de ce droit d'intervention, il peut empêcher dans une large mesure les ravages causées par la concurrence déloyale. Malheureusement nombre d'Etats utilisent actuellement la cartellisation forcée moins pour raison d'économie nationale que pour favoriser leurs visées bellicistes. C'est ce qui explique pourquoi l'Allemagne et l'Italie sont si avancées dans ce domaine.

Economie.

La conjoncture durant le deuxième trimestre 1936.

La reprise des affaires à l'étranger s'est également poursuivie durant le deuxième trimestre 1936. Il est vrai qu'en Angleterre une légère trêve s'est manifestée dans l'industrie du bâtiment, très active jusque là, toutefois les investissements s'étant poursuivis, cette évolution dans l'industrie du bâtiment n'aura pas une influence déterminante sur l'ensemble de la conjoncture en Angleterre. En outre, des tendances à l'amélioration semblent également se préciser en France, où sous le nouveau gouvernement on a su opposer une sérieuse résistance à la politique de déflation sans avoir recours à une baisse du cours du change. Depuis le début de 1936, les chiffres du chômage ont sensiblement diminué en France et ils sont bien inférieurs à ceux de l'année précédente. La production industrielle s'est également largement étendue. Par contre, le marché du capital a été très troublé par la lutte politique dirigée contre le mouvement du Front populaire avant et après les élections. La thésaurisation, les fuites de capitaux très nombreuses et l'augmentation des taux d'escompte, phénomènes qui accompagnent généralement chaque crise monétaire, ont empêché les premières tendances à l'amélioration de percer en France. La situation s'est calmée à fin juin. Afin de ranimer la vie économique, le taux de l'escompte fut réduit graduellement de 6 à 4 pour cent au cours des dernières semaines.

En Suisse, l'économie poursuit sa courbe descendante. Il n'y a pas eu de troubles spéciaux des derniers temps. Cependant le mouvement de dépression lent et continu trouble la vie économique et exerce une influence morale qui a ses bornes en Suisse également. L'évolution subie par le marché de l'argent en France a eu ses répercussions sur le marché du capital en Suisse. La Banque nationale a subi à son tour d'importants écoulages d'or. Depuis le début de mai à fin juin l'encaisse-or a diminué de plus de 100 millions de francs. Après le calme relatif qui s'est manifesté sur le marché international, la réserve-or a augmenté légèrement pour atteindre 1407 millions de francs.

La nouvelle insécurité monétaire s'est nettement manifestée sur les cours des *valeurs à intérêts fixes*. Le cours et le rendement des obligations des Chemins de fer fédéraux à 3½ pour cent, série A—K, ont été les suivants:

	Cours	Rendement en pour-cent
Juin 1935	89,10	4,42
Mars 1936	87,20	4,60
Avril 1936	87,80	4,54
Mai 1936	86,90	4,62
Juin 1936	86,30	4,68